

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 6

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/06193

**République française
Au nom du Peuple français**

FSG

**JUGEMENT
rendu le 24 Juin 2015**

Assignation du :
17 Décembre 2014

DEMANDERESSE

Société DDB
73/75 rue de la Condamine
75017 PARIS

représentée par Maître Pierre DEPRez de la SCP DEPRez,
GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P221

DEFENDEURS

Jean-Jacques VALAY
Chez STRICTLY CONFIDENTIAL FRANCE
54 rue René Boulanger
75010 PARIS

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 25 Juin 2015
aux avocats

Henry DE COOMAN
Chez STRICTLY CONFIDENTIAL FRANCE
90 rue de Veeweyde,
1070 BRUXELLES (BELGIQUE)

SARL STRICTLY CONFIDENTIAL FRANCE
54 rue René Boulanger
75010 PARIS

SA STRICTLY CONFIDENTIAL
90 rue de Veeweyde
1070 BRUXELLES (BELGIQUE)

représentés par Maître Michael MAJSTER de l'Association
CARRERAS, BARSIKIAN, ROBERTSON & ASSOCIES, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #R0139

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS*** auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Fabienne SIREDEY-GARNIER, vice-présidente
Présidente de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Alain BOURLA, premier juge
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 20 mai 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

- Vu l'assignation à jour fixe délivrée les 17 et 26 décembre 2014 à Jean-Jacques Valay, la société Strictly Confidential France, Henry de Cooman, la société Strictly Confidential à la requête de la société DDB et les conclusions récapitulatives du 12 mai 2015, aux termes desquelles la société DDB demande au tribunal, au visa des articles 23, 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, de:

-condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à raison de la diffamation publique commise à son encontre dans une lettre du 28 octobre 2014, ainsi que la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les condamner aux entiers dépens, dont distraction au profit du conseil de la société DDB;

-déclarer les sociétés Strictly Confidential France et Strictly Confidential civilement responsables des condamnations prononcées;

-interdire aux défendeurs de réitérer les propos incriminés sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement;

-se réserver la liquidation de l'astreinte;

-l'autoriser à communiquer une copie du jugement à la Chambre Syndicale de l'Edition Musicale (CSEM), au Club des Annonceurs et à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM);

-ordonner l'exécution provisoire.

Vu les conclusions déposées le 16 avril 2015 par les défendeurs, lesquels demandent au tribunal de :

-à titre principal constater la nullité de l'assignation qui leur a été délivrée, sur le fondement des articles 56 et 648 du code de procédure civile ainsi que de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et, partant, constater la prescription de l'action entreprise;

-à titre subsidiaire débouter la société DDB en raison de leur bonne foi;

-à titre encore plus subsidiaire, juger que la demande indemnitaire n'est pas fondée et que celle visant à la communication du jugement ne constitue pas une réparation proportionnée;

-en toute hypothèse, rejeter l'ensemble des moyens, fins et prétentions de la société DDB et la condamner à leur verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

-à titre infiniment subsidiaire limiter la réparation du préjudice à la somme de 1 euro.

L'affaire a été appelée à l'audience le 20 mai 2015 et mise en délibéré au 24 juin 2015, par mise à disposition au greffe.

Sur les faits

La société DDB (ci-après DDB) est une agence de publicité qui a conçu en 2014 pour le compte de l'entreprise Johnson&Johnson.un film publicitaire pour un produit de la marque « le Petit Marseillais », film diffusé à partir du 12 août 2014 sur plusieurs chaînes de télévision en France.

La société Strictly Confidential, dont Henry de Cooman est gestionnaire des affaires juridiques et financières, est une société de droit belge, disposant de plusieurs filiales en Europe et exerçant une activité de production d'enregistrements sonores et d'édition musicale.

La société Strictly Confidential France, dont Jean-Jacques Valay est le directeur de l'exploitation et du répertoire, est sa filiale française et exerce la même activité.

Le 27 août et le 2 septembre 2014, DDB a été contactée par courriel par Jean-Jacques Valay au sujet de la musique illustrant le film publicitaire précité, Jean-Jacques Valay indiquant que cette musique était un réenregistrement de l'oeuvre « Misses », du groupe Hawaï, appartenant au répertoire de sa société, et mettant en demeure DDB de régulariser cette utilisation selon lui illicite.

Le 4 septembre 2014, DDB lui a répondu que la musique utilisée dans le film publicitaire n'était pas un extrait de « Misses » mais que souhaitant avoir l'avis d'un homme de l'art, elle avait demandé une expertise aux fins de comparaison des deux oeuvres.

Le 10 septembre 2014, simultanément à une relance de Jean-Jacques Valay, DDB lui a adressé le rapport d'expertise de Gérard Spiers, lequel concluait en ces termes :

« L'analyse musicale comparative fait apparaître deux compositions relevant principalement dans leur extrait comparable d'un style commun de genre ballade folk, dont la particularité réside en un accompagnement exécuté en arpèges avec renversements d'accords par une guitare acoustique. Ces arpèges, et l'interprétation qui en est faite laissée le plus souvent à l'appréciation de l'exécutant, ne peuvent être manifestement du domaine protégé tant leur emploi est de forme banale et usitée dans ce style.Par ailleurs, les parties mélodiques solistes, qui ne font que retenir les notes toniques des accords employés successivement par les deux œuvres, se présentent à plusieurs reprises distinctes en nombre, en nature, en valeurs de notes et en place dans la mesure. Il en résulte ainsi deux œuvres dont « l'auditeur moyen et communément averti » sera toujours en mesure de faire la différence qui s'impose à l'écoute alternée de leurs deux enregistrements. »

Le 3 novembre 2014, DDB recevait par courriel une lettre du 28 octobre 2014 à en-tête de Strictly Confidential, signée par Jean-Jacques Valay et Henry de Cooman, également adressée à Johnson&Johnson, à la CSEM, à la SACEM et au club des annonceurs, comportant notamment les propos suivants :

« Nous nous permettons de vous contacter au sujet du film publicitaire que l'agence DDB a réalisé ou a fait réaliser pour le compte de son client « Johnson & Johnson » / « Le Petit Marseillais » et faisons suite au mail que l'agence nous a transmis le 10 septembre dernier.

Ayant pris bonne note du rapport d'expertise joint en annexe, nous tenions à réagir face à son contenu et jetons notre dévolu sur le caractère obscur entourant la réalisation dudit Film publicitaire contenant un 'sound-alike' non-autorisé, tirant ainsi profit de la notoriété de l'œuvre « Misses » du groupe belge Girls in Hawaii et de son travail créatif.

A. Le caractère obscur de ce clip, s'aligne entièrement sur les pratiques actuellement en hausse dans le secteur de la publicité.

Nul n'est toutefois censé ignorer que la reproduction ou à tout le moins l'adaptation et la synchronisation d'une composition musicale/sonore existante, nécessite dans le chef de celui qui en fait usage :

(i) d'obtenir l'autorisation dans le chef des titulaires de droit (cf. e.a. l'article 6bis Convention de Berne, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques)

(ii) de supporter un délai de réaction (incertain)

(iii) et, le cas échéant, d'encourir des frais de licence etc.

De plus en plus, ces démarches dont le résultat est souvent aléatoire, sont évitées. Les agences de publicités et/ou annonceurs estiment alors plus rapide et plus intéressant financièrement de faire appel à un producteur musical directement, en lui demandant de composer un morceau qui « sonne comme celui » dont l'obtention d'une autorisation de synchronisation est volontairement délaissé.

A cet effet, nul besoin d'interroger l'agence DDB quant à la question de savoir si elle a :

(i) fait appel à un producteur musical aux fins de réaliser une courte composition « sonnante comme le morceau « Misses »,

(ii) demandé au producteur d'adapter « suffisamment » la ligne mélodique, le rythme et l'harmonie, de sorte que ne puisse surgir aucun risque de qualifier « l'œuvre seconde » de plagiat ou de contrefaçon,

(iii) commandité anticipativement un expert musical afin de s'assurer de l'absence de ce risque, avant même de remettre le clip à l'annonceur en sa version finale ;

Nous n'obtiendrons, vraisemblablement, jamais de réponse...

Toutefois, nous souhaitons attirer l'attention des destinataires du présent courrier sur le fait que DDB, ses filiales et prestataires entretiennent de longue date une relation de confiance avec Strictly Confidential, se traduisant par une complicité et un respect mutuel exprimés à l'occasion de collaborations fructueuses aboutissant à des accords de synchronisation.

Dans le prolongement de cette relation, notre département de synchronisation basé à Paris, s'est autorisé à proposer des œuvres de notre répertoire, en lesquelles nous avons l'intime conviction qu'elles pourraient parfaitement conjuguer les intérêts des parties et des enjeux respectifs.

A cet effet, DDB, ses filiales et prestataires ont eu connaissance du morceau « Misses » dès lors que Strictly Confidential Paris le leur a envoyé (par mail) pour écoute en date du 08 avril 2013, 13 juin 2013 et 30 août 2013.

A moins d'être incompétente dans son domaine et de n'avoir jamais eu vent du groupe Girls in Hawaii (pourtant bien connu sur la scène rock indé parisienne) ce dont nous doutons fortement, il semble totalement improbable que DDB (au travers de ses collaborateurs en charge notamment des synchronisations), n'ait jamais écouté ni même entendu le morceau « Misses ».

La réunion de l'ensemble de ces éléments, certes factuels, nous rend perplexe.

Nous regrettons dès lors fortement d'avoir transmis à DDB, le morceau « Misses » faisant partie de notre répertoire et craignons très sérieusement que DDB, compte tenu du cas de figure présent, agisse encore de la sorte en faisant adapter par la suite d'autres morceaux, à sa guise, sans autorisation des titulaires de droits et en totale contradiction avec les droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits respectifs.

Sachez que nous serons particulièrement vigilants et intransigeants dans le futur afin de faire respecter l'honneur des auteurs-compositeurs que nous défendons ainsi que l'intégrité des œuvres de notre répertoire.

De ce fait, nous ne tolérerons en aucun cas qu'il soit fait du « parasitisme » sur les œuvres de notre répertoire, par quelconque « Franc-tireur (freerider) » tirant profit de la renommée de celles-ci ainsi que du travail créatif de leurs auteurs et des investissements éditoriaux y afférents, sans que quelconque autorisation préalable ne soit fournie.

Ces pratiques sont particulièrement dommageables et condamnables, à l'instar et en parallèle des délits de contrefaçon auxquelles elles se complètent. »

« nous ne pouvons nous aligner sur l'expertise commanditée par DDB (suite à la demande de retrait que nous leur avons adressée) et rendue par M. Gérard Spiers (expert musical près la Cour d'appel de Paris) le 5 septembre dernier. »

« nous comprenons bien évidemment la motivation et l'empressement qu'a eu l'agence DDB de commanditer, avant toute procédure en justice (lire : afin de couper court à tout dialogue possible), une expertise musicale comparative favorable auprès de M. Gérard SPIERS, mais nous rejetons avec insistance ce genre de pratiques.

« nous souhaitons certes mettre en exergue plusieurs éléments :

(i) La touche personnelle des auteurs « de l'œuvre Misses » (= l'empreinte de la personnalité de ses auteurs) que l'on retrouve dans tant en ce qui concerne la réflexion et la résonance des percussions que de la ligne mélodique dessinée et du renversement des arpèges ;

(ii) l'antériorité de l'œuvre « Misses » par rapport à la musique d'illustration sonore du film publicitaire (ci-après « clip ») ;

(iii) la déclaration et la reprise au catalogue de la société de gestion collective de droit belge 'SABAM' de l'œuvre « Misses » en tant qu'œuvre originale ;

(iv) la présence d'une jeune mère et de sa présumée fille dans le film publicitaire renvoyant avec une certaine similitude et une étrange coïncidence vers le titre de l'œuvre « Misses » ;

De ce fait, nous déplorons fortement le contenu de l'analyse musicale soumise à notre lecture, sa conclusion, mais surtout la désuétude des méthodes utilisées et de l'angle d'approche choisi. »

« dans le cas concret, (...) il s'agit pour le publicitaire / l'annonceur de jongler avec l'effet positif provoqué par l'écoute d'un morceau connu du public cible, et son association fusionnelle avec la marque mise en avant. Cette technique d'association n'enlève rien au fait que son utilisateur doit requérir l'autorisation des titulaires de droits de l'œuvre dont l'effet est recherché. »

« nous avons décidé d'entamer d'autres démarches, sous un angle d'approche différent, afin de dénoncer de manière subversive et avec un certain agacement, des pratiques que nous jugeons particulièrement dommageables pour toute une série de personnes et plus généralement pour tout un secteur d'activité concerné. »

« le présent courrier s'adresse à l'ensemble des secteurs concernés, envers qui nous profitons de l'occasion pour mettre en avant un modèle d'analyse comparative juste et en phase avec les pratiques actuelles et permettant de déterminer les cas de figures de parasitisme et/ou de contrefaçon auxquels nos secteurs sont confrontés.

Nous voulons mettre en garde et informer toutes entreprises ou particuliers agissant dans ces secteurs, que Strictly Confidential mettra un point d'honneur à nourrir le débat devant les tribunaux, dans tous les cas qui concerneraient de près ou de loin quelconque atteinte portée à l'intégrité du catalogue que nous défendons -à travers les méthodes de « sound-alike » ou autres méthodes, quelles qu'elles soient .

Qu'il s'agisse d'une atteinte portée par DDB ou tout autre agence publicitaire, annonceur ou producteur concernés, nous mettrons tous les moyens en œuvre afin de combattre ces agissement »

« nous demandons à DDB et à l'annonceur à titre solidaire, une juste compensation, symbolique, sous quelque forme que ce soit, pour leur atteinte portée à l'intégrité de l'œuvre et des auteurs dans le cas présent. »

« Nous attendons le retour de DDB, afin de discuter d'une juste compensation et mettons l'agence et l'annonceur solidairement en demeure de cesser toute utilisation du clip sous rubrique à compter du présent.

A défaut de retour dans le chef de DDB, dans la huitaine, nous nous permettrons d'entamer toutes les démarches en notre pouvoir afin de faire cesser la diffusion du clip en question et afin de rendre public, au moyen de toutes plateformes utiles, les présentes contrefaçons et parasitisme. L'un comme l'autre constituant des actes passibles de sanctions auxquelles nous ne lésinerons pas à associer DDB et tout utilisateur du clip et du morceau litigieux. ».

« [Nous] craignons très sérieusement que DDB, compte tenu du cas de figure présent, agisse encore de la sorte en faisant adapter par la suite d'autres morceaux, à sa guise, sans autorisation des titulaires de droits et en totale contradiction avec les droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits respectifs.

Sachez que nous serons particulièrement vigilants et intransigeants dans le futur afin de faire respecter l'honneur des auteurs-compositeurs que nous défendons ainsi que l'intégrité des œuvres de notre répertoire.

De ce fait, nous ne tolérerons en aucun cas qu'il soit fait du « parasitisme » sur les œuvres de notre répertoire, par quelque « Franc-tireur (freerider) » tirant profit de la renommée de celles-ci ainsi que du travail créatif de leurs auteurs et des investissements éditoriaux y afférents, sans que quelque autorisation préalable ne soit fournie.

Ces pratiques sont particulièrement dommageables et condamnables, à l'instar et en parallèle des délits de contrefaçon auxquelles elles se complètent. ».

Estimant l'ensemble des propos susvisés diffamatoires, DDB a assigné les défendeurs.

Sur les conclusions in limine litis sur la nullité de l'assignation

à l'égard d'Henry de Cooman

Selon les défendeurs, l'assignation délivrée à Henry de Cooman serait nulle en ce que, contrairement aux dispositions combinées des articles 56 et 648 du code de procédure civile et 7 à 13 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 aux termes desquelles toute assignation doit être délivrée au domicile personnel de l'auteur des propos diffamatoires, elle aurait été adressée au siège social de la société Strictly Confidential, 90 rue de Veeywede-1070, Bruxelles, et non à son domicile personnel.

Ce défaut de mention lui ferait par ailleurs nécessairement grief, au regard de l'article 114 du code de procédure civile, dans la mesure où il n'aurait, ainsi, pas été en mesure de délivrer une offre de preuve dans le délai de dix jours après l'acte introductif d'instance prévu à l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881.

Comme le rappelle toutefois à juste titre la société demanderesse, la signification des actes judiciaires en matière civile dans les Etats membres de l'Union européenne est régie par le Règlement CE n° 1393/2007 du 13 novembre 2007, qui dispose en son article 7 que cette signification doit être effectuée conformément à la législation de l'Etat membre requis pour y procéder.

S'agissant, en l'espèce, de l'Etat belge, il y a lieu, par conséquent, de se référer aux dispositions régissant cette matière, et notamment aux articles 33 et suivants du code judiciaire belge, selon lesquels « *la signification à personne peut être faite au destinataire en tout lieu où l'huissier la trouve* » (article 33 alinéa 2) et, si la copie de l'acte ne peut être remise au destinataire en personne, elle peut être faite « *en son domicile...ou à défaut en sa résidence* » (article 35 alinéa 1), le domicile s'entendant comme « *le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population* » (article 36 -1°) et la résidence de « *tout autre établissement tel le lieu où la personne a un bureau ou exploite un commerce ou une industrie* » (article 36-2°).

Dans l'hypothèse où l'assignation n'a pu être remise à une des personnes désignées à l'article 35 alinéas 2 et 3 (parent, allié, préposé, serviteur, enfant âgé de plus de 16 ans), une lettre signée par l'huissier de justice mentionnant la date et l'heure de la présentation de la signification ainsi que la possibilité de retirer dans les trois mois copie de l'exploit introductif d'instance à l'étude d'huissier de justice doit être remise sous pli fermé au domicile ou à la résidence au plus tard le 1er jour ouvrable suivant la tentative de délivrance de l'exploit (article 38-1er§).

Il résulte des différents éléments versés au dossier que l'assignation n'ayant pu être remise le 26 décembre 2014 à Henry de Cooman au siège de la société où il exerce ses fonctions, la lettre prévue à l'article 38 § 1er susvisé lui a été adressée audit siège social dès le 29 décembre 2014, soit dans les délais impartis.

Dans ces conditions, il y a lieu d'estimer qu'Henry de Cooman a été valablement assigné et il convient, partant, de rejeter l'exception de nullité soulevée en l'espèce.

sur la nullité de l'assignation au regard des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881

Les défendeurs soutiennent que l'assignation qui leur a été délivrée ne serait pas conforme aux exigences posées par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, qui dispose qu'à peine de nullité « *la citation précisera et qualifiera le fait incriminé..elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite* ».

Ils estiment en effet que la société DDB n'identifie pas de manière précise les propos du courrier du 28 octobre 2014 qui seraient selon elles diffamatoires, se contentant de viser d'un seul bloc la quasi-totalité du courrier en question et incluant en outre des propos purement descriptifs qui ne sauraient par définition être considérés comme diffamatoires.

Force est toutefois de constater que, nonobstant la multiplicité des propos poursuivis, ceux-ci sont, tout d'abord, clairement délimités dans l'assignation, celle-ci précisant dans la partie I.1 intitulée « *sur les propos incriminés et leur caractère diffamatoire* », plus précisément dans l'en-tête des paragraphes 8 et 10 « *les propos incriminés sont les suivants* » et reproduisant à la suite de cette phrase les propos concernés; que ceux-ci sont, par ailleurs, regroupés sous deux imputations distinctes tout aussi clairement énoncées, celle d'avoir « *contrefait et parasité l'oeuvre « Misses » du groupe belge « Girls in Hawaï* » (paragraphes 8 et 9) et celle consistant dans le « *risque, pour DDB, à l'avenir de commettre de nouveaux actes de contrefaçon et de parasitisme* » (paragraphes 10 et 11); qu'en outre, le dispositif de l'assignation prend soin de mentionner que sont poursuivis les propos « *reproduits en italique et en gras au paragraphe I.1* »; qu'enfin l'assignation énonce expressément les textes d'incrimination et de répression du délit poursuivi, soit les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881; qu'il y a lieu, par conséquent, de considérer que l'assignation répond aux exigences posées par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et de rejeter, par conséquent, l'exception de nullité soulevée de ce chef.

Au fond

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il doit être rappelé, à titre liminaire, que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Au cas particulier, il ressort de l'analyse des propos poursuivis que ceux-ci, par-delà leur multiplicité et la qualification double qui en est faite par la demanderesse, imputent à la société DDB de se livrer, par différents moyens et procédés et en s'appuyant, si besoin, sur des expertises douteuses, à des actes de contrefaçon et de parasitisme de nature à nuire gravement aux intérêts des auteurs-compositeurs, de leurs représentants et plus globalement du secteur de la création musicale dans son ensemble.

Il s'agit incontestablement de faits précis portant atteinte à l'honneur et à la considération de la personne visée, celle-ci se voyant accusée du délit de contrefaçon, prévu et réprimé par les articles L 335-2 et L 335-3 du code de la propriété intellectuelle ainsi que de parasitisme, comportement consistant à tirer profit du travail, du savoir-faire et de la notoriété d'un tiers et pouvant ainsi être sanctionné sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Les propos poursuivis doivent, de ce fait, être considérés comme diffamatoires dans leur ensemble.

sur la bonne foi

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos et que les différents critères ainsi posés sont cumulatifs.

En l'espèce, il est patent que les défendeurs ont porté de graves accusations à l'encontre de DDB sans pour autant étayer leurs propos d'un quelconque élément de nature à les justifier; qu'ils affirment ainsi, sans nuance aucune, que la musique utilisée par DDB serait une contrefaçon de l'oeuvre « Misses » et que DDB serait, ainsi, passible d'être poursuivie des chefs de parasitisme et de contrefaçon, alors même qu'ils avaient connaissance d'une expertise leur donnant tort sur ce point et qu'ils pouvaient parfaitement, par exemple, faire procéder de leur côté à une autre expertise, ou recueillir des avis techniques ou artistiques susceptibles d'étayer leurs allégations, ce qu'ils n'ont pourtant pas jugé utile de faire; qu'ils ne font ainsi état, en définitive, que de leur seul point de vue, qui ne peut à l'évidence suffire à établir le sérieux de leurs propos; qu'enfin, dans son analyse de la bonne foi, le tribunal ne saurait procéder, contrairement à ce qui lui est manifestement suggéré par les défendeurs, qui versent aux débats les enregistrements de « Misses » et de la musique du film publicitaire, à la comparaison de ces deux oeuvres, cette tâche relevant exclusivement des juridictions chargées du contentieux de la propriété intellectuelle ; qu'il convient, au regard de ces différents constats, de considérer que les défendeurs ne disposaient pas d'une base factuelle suffisante à l'appui de leurs accusations et ne peuvent, par conséquent, exciper de leur bonne foi.

-Sur les demandes de DDB

Comme le souligne DDB, il n'est pas douteux qu'en raison tant la nature des accusations portées que de la qualité de leurs destinataires - acteurs importants du monde de l'édition musicale et organisme regroupant les professionnels du marketing et de la communication des 110 entreprises les plus importantes- les propos litigieux sont, intrinsèquement, de nature à engendrer un préjudice important au détriment de DDB, celle-ci se voyant reprocher des comportements susceptibles d'affecter gravement sa réputation et sa crédibilité.

Les défendeurs seront, par conséquent, condamnés solidairement à lui verser la somme de 8000 euros à titre de dommages et intérêts.

Il paraît, par ailleurs, justifié de les condamner solidairement à verser à la société demanderesse la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à payer l'intégralité des dépens, avec distraction au profit de son conseil.

De même, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

Il ne sera pas fait droit, en revanche, aux autres demandes, visant notamment à l'interdiction pour le futur de se livrer à des actes identiques ou à la communication du jugement à des tiers, ces revendications n'apparaissant ni opportunes ni proportionnées.

-Sur la demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Compte-tenu de la condamnation prononcée à leur encontre, les défendeurs seront déboutés de leur demande sur ce fondement.

*

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette les exceptions de nullité soulevées en défense ;

Condamne solidairement Jean-Jacques VALAY, Henry de COOMAN, la SARL STRICTLY CONFIDENTAL FRANCE et la SA STRICTLY CONFIDENTAL à verser à la Société DDB les sommes de :

- **huit mille euros (8000 euros)** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à raison de la diffamation publique envers particulier,

- **trois mille euros (3000 euros)** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions,

Déboute la Société DDB de ses autres demandes,

Déboute Jean-Jacques VALAY, Henry de COOMAN, la SARL STRICTLY CONFIDENTIAL FRANCE et la SA STRICTLY CONFIDENTIAL de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Jean-Jacques VALAY, Henry de COOMAN, la SARL STRICTLY CONFIDENTIAL FRANCE et la SA STRICTLY CONFIDENTIAL aux dépens dont distraction au profit de maître Pierre DESPREZ de la SCP DEPREZ, GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile

Fait et jugé à Paris le 24 Juin 2015

Le Greffier



La Présidente

